

Instrument relevant du projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Réponse SER à la consultation y relative

La consultation relative aux « instruments liés au concordat sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée » se déroulant avant même l'adoption dudit accord, les remarques que le SER a faites lors de la consultation sur l'accord lui-même restent d'actualité en préambule de la présente réponse (nécessité d'une déclaration politique et du choix d'une école réellement intégrative, notamment).

Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée

- Le SER se réjouit bien évidemment de la volonté de la CDIP d'établir une terminologie commune à tous les cantons. Les collaborations et les synergies dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont eu trop longtemps à souffrir du manque d'une telle terminologie commune.
- Comme indiqué en préambule, il manque l'adoption du concordat. Une terminologie et ses définitions dépendent des lignes directrices choisies. La terminologie proposée, même si elle fait référence à la CIF¹, repose encore trop sur les besoins individuels et ne tient pas suffisamment compte du contexte. Comme le disent les thèses du SER il faut insister sur le handicap comme un processus évolutif et interactif entre l'état de santé et des facteurs contextuels, donc veiller à l'ajustement entre les besoins de chaque enfant et les contextes dans lesquels il vit (scolaire, social et familial). Il convient notamment d'assurer la concertation permanente entre les acteurs de l'école (enseignants, direction, parents) et garantir de bonnes conditions d'encadrement, en attribuant les ressources nécessaires pour différencier les apprentissages. Cela signifie que le dispositif de l'école ordinaire en pédagogie spécialisée doit reposer sur des standards de qualité permettant d'offrir les soutiens individuels ou collectifs en fonction de l'évaluation des besoins, d'assurer des ressources en personnel qualifié et le temps de concertation nécessaire à l'équipe pour la mise en place et la réalisation de ces projets. Tout type de handicap ne devrait pas forcément conduire au placement dans une école particulière. En ce qui concerne l'évaluation du droit à la prestation, il faut insister sur le fait que la CIM-10² soit intégrée au système, mais ne constitue pas une possibilité de définir

¹ Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

² Classification internationale des maladies

complètement les besoins éducatifs du fait de son orientation trop syndromique. La procédure ne doit donc pas reposer uniquement sur cette classification, mais l'intégrer de façon ciblée.

- Le SER souhaite que l'on soit attentif dans la traduction des termes allemands, pour qu'ils correspondent à un choix harmonisé sur le plan francophone, au prix de termes tout à fait nouveaux si besoin est.

Il rejoint en ce sens les propositions de la SPV (voir rapport adressé au DFJC).

- « *classe particulière* » au lieu de « *classe spéciale* » ;
 - « *jeunes enfants* » au lieu de « *petits enfants* » ;
 - « *scolarité intégrative et scolarité spécialisée* » au lieu de « *enseignement intégratif et enseignement spécialisé* » ;
 - « *une procédure adaptée est prévue jusqu'au début de la scolarité obligatoire* » au lieu de « *une procédure adaptée est prévue pour le secteur préscolaire* ».
- Comme évoqué dans la consultation du concordat (art. 5), il manque la reconnaissance du travail des psychologues tant dans l'« offre de base... » qu'au niveau de « conseil et soutien » (pour leur action auprès des élèves, mais aussi auprès des équipes enseignantes).

Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée

- En remarque générale, on peut relever que ces critères sont très larges et qu'ils demanderont une mise en œuvre qui tienne compte de différents facteurs que nous avons d'ailleurs relevés dans les thèses du SER sur l'intégration, concernant à la fois la qualification du personnel assurant les prestations et la garantie de leur bon niveau de formation, les moyens nécessaires en termes de personnes d'encadrement et d'infrastructures de qualité.
- La phrase initiale « *Les cantons peuvent...* » devrait être plus astreignante : « *Les cantons sont en charge et en responsabilité...* ».
- *Point b)* « *une évaluation des besoins individuels...* » : Il n'est pas fait référence, dans l'évaluation, des besoins particuliers au contexte de vie (environnement familial, social et scolaire) pour déterminer un projet éducatif particulier. Cette mention du contexte est faite par contre dans « la terminologie uniforme ». Il est écrit : « *Le contexte est pris en compte lors de la procédure d'évaluation des besoins individuels visant à déterminer les besoins éducatifs particuliers* ». Cet aspect est pris en compte notamment par la CIF. Elle représente une vision plus systémique de la détermination des besoins spécifiques reposant moins sur les seules particularités de l'individu.
- *Point d)* « *la garantie de la collaboration avec les enseignant-e-s doit aussi être assurée...* »
Le SER propose : « *garantissent la coopération avec l'ensemble des professionnels de la scolarité ordinaire concernés (enseignants, psychologues en milieu scolaire, logopédistes, psychomotriciens, infirmières et médecins en milieu scolaire).* »

Education spécialisée précoce, reconnaissance des diplômes

- On peut relever deux éléments très positifs : d'une part, la volonté d'uniformiser la formation en éducation précoce spécialisée dans les différents cantons suisses - ce qui permettra aux professionnels détenteurs de ce diplôme de faire valoir leurs qualifications sur l'ensemble du territoire helvétique -, d'autre part, de reconnaître cette formation à un haut niveau de formation (master). Ce niveau nous paraît minimal. Rappelons que le SER souhaite un niveau de formation de tous les enseignants de l'école obligatoire à hauteur du master, avec une meilleure intégration de la question de l'enseignement spécialisé dès la formation de base. En conséquence, on devrait aboutir à terme à une formation des enseignants spécialisés et pour l'éducation précoce spécialisée au niveau d'un MAS³ de 60 crédits.
- Pour ce qui concerne les cantons romands, il paraît important de prendre en considération l'ensemble des compétences déjà développées par les instances de formation (HEP et Université), afin de garantir justement un haut niveau de formation et une synergie entre les cantons de prestations pouvant être offertes en matière de formation.

Syndicat des enseignants romands

³ *Master of advanced studies*